

Copie anonyme - n°anonymat :

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 11

Session : 2025

Épreuve de : Economie - Droit ESSEC Or

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Droit

Partie 1: Cas pratique

Question 1:

Majoré: Article 1103 du code civil, "les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont fait".

Article 1353 du code civil, "toute personne doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, réciproquement celui qui s'estime exonéré d'une obligation doit prouver le événement ou les agissements qui l'ont conduit à s'éteindre".

Article 1358 du code civil, "Or les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen".

Article 1359 du code civil, "Les actes de commerce portant sur une somme supérieure au montant fixé par décret doivent être prouvés par signature privée ou un acte authentique".

Article 1100-1 du code civil, "des actes juridiques sont des manifestations de la volonté auxquelles la loi attache des effets de droit".

Mineure: En l'occurrence, Mme CHAPERON a passé contrat avec la crèche associative pour un montant de 1382€ soit un montant inférieur à 1500€. Or, la crèche refuse de payer ce qu'elle doit à Mme CHAPERON. La crèche ne respecte donc pas ses obligations et Mme CHAPERON souhaite agir en justice.

Conclusion: L'agissement d'un acte de juridique inférieur à 1500€, Mme CHAPERON pourra prouver par tout moyen et donc diviser la facture pour demander écartaire. Attention à l'usage de l'audio qui pourrait constituer une atteinte à la vie privée de M. GRANDLOUP n'a pas donné son accord.

Question 2:

Réponse: La société doit être crée dans l'intérêt commun des associés qui décide d'investir pécuniairement ou en industrie dans le but de partager les bénéfices qui ils pourraient en retirer, les associés s'engage également à contribuer équitablement aux pertes.

La SARL est une structure d'entreprise permettant d'entreprendre à plusieurs, l'apport est libre et les ^{associés} associés disposent d'une responsabilité limitée. De plus elle permet la création d'une personne morale. Il existe également d'autres statuts tel que la SAS et la SA qui permettent une introduction en bourse mais qui sont également l'objet de contraintes.

Réponse: En l'occurrence, Mme CHAPERON souhaite développer son entreprise et associer avec son ami Coûte ROUS qui apportera 10000€. Il leur faudrait la création d'une personne morale dotée d'un patrimoine propre pour garantir la sécurité de leurs maisons.

Conclusion: Finalement, le statut juridique le plus adapté serait celui de la SARL qui dispose de son propre patrimoine et qui permet d'entreprendre à plusieurs.

Elle pourrait plus tard choisir d'évoluer en SA ou en SAS si elle souhaite une introduction en bourse.

Question 3:

Najera:

Article 1103 du code civil, " les contrats ne peuvent être formés ou révoqués que du seul consentement mutuel des parties".

Article 1195 du code civil, " Les contrats dont l'exécution devient excessivement onéreuse par l'une des parties en raison d'un événement imprévisible peuvent être renégociés si la partie n'avait pas accepté d'en prendre le risque.

Attention; durant la renégociation, les parties doivent continuer de respecter leurs obligations."

Si les parties ne parviennent pas à un accord, ce sera au juge de trancher.

Par caractère contractuel les risques d'envolée des prix, il est possible d'insérer une clause Hardship dans le contrat qui prévoit dans quelle mesure le contrat devra être renégocié (si le prix augmente de plus de 10% par exemple).

Najera: En l'occurrence, en raison des tensions en Inde, le prix des matières premières, en l'occurrence, les Lingettes a excessivement augmenté rendant l'exécution des obligations de Mme CHAPERON excessivement onéreuse. Il s'agit donc bien d'un événement imprévisible que Mme CHAPERON n'avait pas accepté d'en prendre le risque.

Conclusion: Finalement, le contrat pourra être renégocié par Mme CHAPERON pour imprévisibilité. De plus, les parties pourront décider de la mise en place d'une clause Hardship permettant de prévenir les causes engendrant la renégociation. Mme CHAPERON devra également mettre en place une telle clause dans ses prochains contrats.

Partie 2: veille juridique.

Selon l'article 10 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, "toute personne a droit au respect de ses libertés fondamentales individuelles". Nous définissons l'activité des entreprises comme l'ensemble des actions de celle-ci auxquelles la loi attribue un effet de droit. Pour ce qui est de la liberté d'expression, il s'agit du droit d'exprimer son opinion. Ce droit s'arrête là ou commence la liberté d'autrui. Ainsi, dans quelles mesures le droit encadre-t-il la liberté d'expression des salariés et l'activité des entreprises? Le législateur peut protéger la liberté d'expression des salariés (I) ou bien la limiter (II).

I - Le législateur protège la liberté d'expression des salariés face aux activités des entreprises.

Le salarié est protégé par le législateur lorsque le salarié agit en dénonçant un manquement de l'employeur. C'est notamment le cas de la société Transdev Ile de France qui a été jugée par la Cour de Cassation le 4 octobre 2022. En effet, l'un de ses salariés avait dénoncé un manquement d'hygiène et de sécurité à la commission d'hygiène et de sécurité sur son employeur refusant de l'entendre. A la suite de cette dénonciation, le salarié a été licencié pour abus de liberté d'expression. Or la CDE a arrêté que le salarié n'avait en rien outrepassé son droit à la liberté d'expression en agissant ainsi. Le licenciement est donc dépourvu de cause réelle et sérieuse. Le législateur a donc bien protégé le salarié.

Le législateur protège également le salarié lorsqu'il s'agit de l'expression d'opinion politique. En effet, en décembre 2024 la société Acteo France avait licencié un salarié pour le fait que ce dernier distribuait des prospectus politiques au travail. Or la CDE est intervenue pour protéger le salarié de ce licenciement. En effet, le salarié avait agité durant ses pauses en dehors de ses horaires de travail et sans déranger l'entreprise dans son fonctionnement. De ce fait, la Cour de Cassation avait arrêté que le

Copie anonyme - n°anonymat :

Code épreuve : 273

Nombre de pages :

Session : 2025

Emplacement
QR Code

Épreuve de : Économie - Droit ESSEC BS

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Licencement qui résulte sur un abus de liberté d'expression est donc injoindé sur le salarié n'en ayant pas abusé.

Fondamentalement on peut voir que le législateur peut protéger la liberté d'expression des salariés face aux activités des entreprises. Toutefois, dans certains cas il ne protège pas le salarié.

II - Le législateur peut limiter le droit au respect de la vie privée des salariés face aux activités des entreprises.

Dans certains cas, il s'avère que le salarié puisse être limité par l'employeur sur sa liberté d'expression. C'est le cas de la société ACI Globale Fitness qui fut l'objet d'une décision en Cassation le 20 Mars 2024. En effet, l'une des salariées a ouvertement dénigré et critiqué son employeur sous les yeux de ses collègues de travail. Suite à cela l'employeur l'a immédiatement licencié pour abus de liberté d'expression. Or la salariée a contesté ce licenciement en Cassation affirmant qu'elle avait agi dans son bon droit. Or le Cour de Cassation a arrêté qu'en agissant de la sorte en public en dénigrant son employeur la salariée avait effectivement abusé de son droit à la liberté d'expression. Le législateur est donc intervenu pour limiter ce droit.

La société Arava TV a également été sanctionnée en 2024 en Cassation en 2024 concernant une salariée qui avait été licenciée et qui contestait son licenciement. En effet, la salariée affirmait que son employeur l'avait licencié par elle avait exprimé son désaccord

Or, il s'avère que en réalité le motif de licenciement est le refus de l'application de la clause de mobilité qui prévoyait la mutation et non le fait qu'elle se soit exprimée. Finalement la Cour de cassation a arrêté que le licenciement est valable et que l'employeur avait agi dans son droit.

Ainsi, le législateur peut également intervenir sur les limites du droit de la liberté d'expression des salariés ou entreprises.

In fine, on peut voir que le législateur dispose de nombreux outils pour intervenir en la faveur de l'entreprise ou du salarié en matière de liberté d'expression. Nous verrons désormais comment évolue le droit pour voir comment le législateur s'adaptera pour maintenir une certaine justice dans les entreprises.

Economie

I) Note de Synthèse:

des accord de Paris prévoit la mise en place de mesures permettant de limiter le réchauffement de la terre à 1,5°C. La "dette climatique" correspond à un emprunt d'émissions de gaz à effet de serre que nous devrons rembourser à l'avenir. Ainsi, dans quelle mesure la "dette climatique" devient elle préoccupante? La dette climatique est un problème majeur de notre économie (I) face ^{auquel} ~~laquelle~~ on tente de dégager des solutions qui sont parfois limités (II).

I- La dette climatique est devenu un problème majeur de notre économie...

A) Malgré quelques ^{climatique} atténuation, la dette continue de se creuser.

La dette climatique continue de suivre une trajectoire ascendante et envisage d'atteindre 60,85% du PIB réel en France d'ici à 2050. Toutefois, il est important de noter que les émissions de gaz à effet de serre ont évolué assez positivement. Ils représentaient 500 millions de tonne (Mt) en 2005 soit 50 milliard d'euros et ne représente plus que 350 Mt en 2023 soit 38 milliard d'euros. Néanmoins, la trajectoire ne devrait pas permettre d'atteindre l'objectif Européen de -55% en 2030.

B) La dette climatique est sources d'inégalités entre les pays

En effet, l'une des causes structurelle engendré par la dette climatique est une forte inégalité entre les pays les moins avancés et les pays développés. Les PID ont exploité les ressources du PNA pour leur croissance en dépit de la dette climatique. Ainsi, les pays du Sud subissent donc aujourd'hui les effets d'une dette climatique mondiale qu'ils n'ont pas crée. On parle donc de dette morale des pays du Nord envers les pays du Sud. Dette qu'ils ont reconnu lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992.

II - "C'est pourquoi des solutions tentent d'émerger pour atténuer cette dette climatique"

A) Des solutions tentent d'être trouvées face à la dette climatique.

Pour essayer d'endiguer cette dette climatique, il faudrait commencer par revoir notre politique fiscale vis à vis des énergies fossiles. On ne peut diminuer cette dette climatique en encourageant le fossile. De plus, l'UE a mis en place une taxe sur la tonne de CO_2 qui pourrait s'élever à 77,5€ la tonne d'ici à 2050. En outre, il faudra également régler la question du nucléaire et trouver un accord pour répartir avec plus d'équité la situation entre les pays du Nord et ceux du Sud.

B) Toutefois, l'action est limitée.

En effet, bien que l'insoutenabilité de la dette climatique soit un problème, les Etats ont aujourd'hui de difficultés à agir avec une politique conjoncturelle en raison d'une dette publique qui elle aussi interroge sur sa soutenabilité. De plus, s'agissant d'un problème mondiale, il faut trouver un accord qui satisfasse tout le monde et cela est très difficile ce qui restreint l'action. Enfin, malgré nos tentatives pour améliorer la situation, l'effort est vain si on diminue notre capacité à capter le CO_2 en déforestant massivement.

In fine, la dette climatique continue de se croquer et préoccupe beaucoup. Cependant, les gouvernements ont pris conscience de l'urgence et tentent désormais de corriger leurs erreurs.

531 mots

Copie anonyme - n°anonymat :

Emplacement
QR Code

Code épreuve : 273

Nombre de pages :

Session : 2025

Épreuve de : Economie - Droit ESSEC BS

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

I) Réflexions argumentées : QRA

Avec une croissance en France de 0,9 % en 2024 et de 0,7 % en Europe, la croissance préoccupe beaucoup le gouvernement. En effet, il cherche à retrouver une phase de croissance soutenue tout en gardant en tête les objectifs environnementaux à venir. On définit la croissance économique en appuie sur la définition de Perroux comme étant l'augmentation d'un indicateur de richesse sur une longue période. Pour ce qui est de l'environnement, il s'agit de l'ensemble des ressources et des écosystèmes qui nous entourent. Ainsi, dans quelles mesures croissance économique et environnement peuvent-ils s'influencer réciproquement ? La croissance économique a des effets sur l'environnement (I) mais l'environnement a également des effets sur la croissance (II).

I - La croissance économique a des effets sur l'environnement

A) La croissance économique a des effets positifs sur l'environnement

Selon la courbe de Kuznet environnementale que définissent Grossman et Krueger, la croissance économique permettrait dans un premier temps une augmentation de la pollution mais à long terme, celle-ci peut aboutir à un découplage permettant une sobriété énergétique et donc au final d'aboutir à plus d'écologie au sein de notre économie. Cela se voit très naturellement avec les pays en développement qui aujourd'hui polluent. Cependant une fois développés, les pays tendent vers une croissance plus verte en diminuant ses émissions ou en favorisant les investissements verts qui comme nous le rappelle P. Ashton sont une source de

progrès technique qui enseigne la croissance.

Ainsi, nous voyons que la croissance économique peut aboutir à une sauvegarde de l'environnement grâce au découplage.

B) La croissance économique peut également être négative pour l'environnement.

Les pays, notamment les pays développés sont en recherche d'une croissance à tout prix. De ce fait, ils consomment énormément de ressources naturelles tel que la terre rare qui nuient beaucoup à l'environnement. La Chine, selon le CEPII possède 80% de la production mondiale de terre rare et possède 69% de ses stocks. Elle extrait abondamment ces ressources minérales essentielles à la production et à la croissance de pays industrialisés et développés. Or, c'est l'environnement qui se retrouve impacté et détruit à cause de cette recherche de croissance économique toujours plus importante. 3% c'est le taux de croissance mondiale. Or, la Terre n'a pas les ressources nécessaires à cette production d'où le fait que cette course en avant, le jour du dénouement avance.

Ainsi, on voit que la croissance a également des effets négatifs sur l'environnement.

II - L'environnement impacte lui aussi la croissance économique

A) Les ressources étant finies, la croissance tend naturellement vers un état stationnaire

Il y a un courant de pensée qui soutient la pertinence de la soutenabilité faible et la soutenabilité forte. En effet, les partisans de la soutenabilité forte nous disent que quoi qu'il arrive, on ne pourra substituer le capital économique par du capital naturel car à Rome de ce fait, cela nous explique que en réalité, les ressources de la Terre sont finies et on ne pourra en créer d'autres de ce fait quand il n'y en aura plus cela impacterait la croissance. C'est ce que nous dit les Théoriciens de la Décroissance. On ne peut

continuer durablement de consommer ainsi car on risque d'épuiser la ressource et à terme de décroître ce qui serait dramatique. C'est ce que nous disions également Nathus avec le théorème du rendement décroissant lié à la fertilité des terres. Aujourd'hui tout est générer l'énergie possible là où on les trouve il y a peu d'improbable.

Ainsi, on peut voir comment l'environnement peut avoir des effets sur la croissance en raison de la rareté et de la rarefaction des ressources naturelles.

B) L'environnement peut également être source de progrès technique et impacter positivement la croissance.

Nous entrons aujourd'hui, dans beaucoup de pays du monde dans une phase de récession au niveau des cycles économiques que nous définissent Schumpeter. Or, ce qu'il nous dit également, c'est qu'il va falloir repenser notre paradigme pour créer une innovation de rupture permettant de relancer la croissance économique. Et justement, l'environnement peut être cette source de progrès technique. En effet, comme nous le disent les théoriciens néo-classiques, avec de bons incitations on peut créer des externalités positives qui auront des effets sur la croissance. Comme on a fait à l'hygiène en 1995 Michael Porter, avec une bonne politique environnementale, on peut réussir à avoir des effets sur la croissance. Finalement, c'est ce que l'on voit avec la Chine qui a déjà commencé à franchir, où l'environnement devient à nouveau source de croissance grâce à l'énergie renouvelable.

Ainsi, la croissance peut être influencée par l'environnement grâce à une bonne transition écologique.

En fin de compte, on peut voir que la croissance économique et l'environnement, on la capacité de s'influencer l'un et l'autre parfois de manière positive mais également de manière négative. Il est donc primordial de tenter de concilier les deux. Or, avec la neutralité carbone décidée durant le COP28 aux Emirats Arabes Unis, la transition environnementale devrait prendre plus de place que le retour de la croissance. La France parviendra-t-elle à prendre le virage de la transition écologique ou prendra-t-elle du retard comme avec celui du numérique ralliant ainsi la croissance...